



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 298 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation du site du Vallon du Fou
à Martigues**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 portant autorisation pour la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu la visite d'inspection du 24 août 2023 suite à l'incendie du 15 août 2023

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'alvéole n°3, dans laquelle se sont produits les trois incendies des 18 juillet, 27 juillet et 15 août 2023, n'est pas équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux, alors que la production de biogaz a commencé compte tenu de la mise en service de l'alvéole depuis septembre 2020 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui dispose :

« 1. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les dispositions de l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La Métropole Aix Marseille Provence, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon du Fou sur la commune de Martigues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Martigues,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Marseille, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELLY